

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société PAPREC GRAND IDF
Commune de Pont-Sainte-Maxence**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2019 délivré à la société PAPREC NORD en vue d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 imposant des mesures d'urgence à la société PAPREC NORD suite à l'incendie survenu le 16 juillet 2022 sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de changement d'exploitant du 17 août 2022 de la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE pour l'exploitation du site situé sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 13 octobre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 13 octobre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE exploite des installations sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence, classées sous les rubriques 2791, 2718, 2716, 2714, 2713, 2711 et 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ;

3. l'incendie du 16 juillet 2022, et notamment la non-intervention face à un départ de feu, considéré comme trop intense par le gardien, montre les limites des capacités d'intervention de la télésurveillance, du gardien suite au départ de feu sur le stockage de cartons en vrac ;
4. le déchargement des camions en dehors des heures de fonctionnement du site, qui présente un risque accru du fait de l'absence de personnels susceptibles de déceler un départ de feu dans les heures qui s'ensuivent ;
5. le stockage de cartons en vrac à même le sol, en dehors d'un casier limitant la zone de stockage et la propagation du sinistre à l'ensemble du bâtiment ;
6. la présence d'indésirables dans les flux entrants ;
7. l'action mécanique de tassement générée par les camions lors du déchargement, susceptible de détériorer un déchet indésirable comme une pile lithium ;
8. les incendies répétitifs sur le site et des motivations explicitées ci-dessus, il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour que l'exploitant réalise une étude visant à améliorer les conditions de stockage pour réduire le risque d'incendie et limiter les conséquences d'un incendie si ce dernier survient ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Sous réserve du droit des tiers, la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE dont le siège social est situé 3/5 rue Pascal à LA COURNEUVE (93120) est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence.

En particulier, la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2019.

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté et remplacées par les dispositions des articles 1.3, 1.4, 2.1, 2.2 du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2019	Article 1.1.3	Abrogation
	Article 1.2.1	Abrogation
	Article 1.4.1	Abrogation
	Article 2.3.2	Abrogation
	Article 7.1.1	Abrogation

Article 1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à enregistrement ou à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés repris ci-dessous sont opposables à la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation existante) ;
- arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930, relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie (installation nouvelle) ;
- arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (installation nouvelle) ;
- arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation nouvelle) ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (4310) ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation nouvelle) ;
- arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 (installation nouvelle) ;

- Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 (installation nouvelle) ;
- arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 (installation nouvelle) ;
- arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation nouvelle).

Article 1.4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

RUBRIQUE	LIBELLÉ SIMPLIFIÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES AVEC LEUR CAPACITÉ	RÉGIME
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A) 2. Autres cas (DC)</p>	<p>– Quantité d'amiante : 126 tonnes</p> <p>– 600 tonnes de déchets industriels dangereux</p> <p>– 427 tonnes de piles et batteries</p> <p>Soit un total de 1 153 tonnes</p>	A
2790	<p>Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795</p> <p>Traitement de déchets dangereux.....A</p>	<p>La quantité de déchets dangereux issus du démantèlement des DEEE susceptible d'être stockée sur le site est de 100 T.</p> <p>La quantité annuelle de DEEE (classé dangereux) susceptible d'être traitée sur le site est au maximum 20 000 t/an.</p>	A

RUBRIQUE	LIBELLÉ SIMPLIFIÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES AVEC LEUR CAPACITÉ	RÉGIME
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 10 t/j A 2- inférieure à 10 t/j DC</p>	<p>La quantité de déchets papiers/cartons, bois, refus de tri valorisables susceptibles d'être broyée quotidiennement est de 800 t/j.</p> <p>La quantité de ferrailles/métaux susceptible d'être cisailée ou oxycoupée est de 80 t/j.</p> <p>La quantité de DEEE susceptible d'être démantelée est de 80 t/j.</p> <p>Soit un total de 960 t/j</p>	A
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunageA 	<p>Site ouvert 270j / an</p> <p>tonnage annuel de DD : 20 000 tonnes</p> <p>Soit au maximum 74 tonnes de déchets dangereux traités par jour</p>	A
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique</p> <ul style="list-style-type: none"> - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi 	<p>La quantité de déchets de bois broyé destinée aux chaufferies est de 24 000 t/an</p> <p>Soit 89 t/jour</p>	A

RUBRIQUE	LIBELLÉ SIMPLIFIÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES AVEC LEUR CAPACITÉ	RÉGIME
	<p>que leurs composants (A)</p> <p>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p>		
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecteA</p>	<p>La quantité maximale de déchets dangereux (hors amiante) susceptible d'être présente sur le site est de 1 442 tonnes :</p> <p>- 415 tonnes de D3E dangereux ; - 1027 tonnes de déchets dangereux (sans l'amiante).</p>	A
2711-1	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 1 000 m³ E 2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ DC</p>	<p>Le volume maximum de déchets d'équipement électriques et électroniques est de 3 182 m³</p>	E
2713-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 1 000 m² E 2- supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² D</p>	<p>La surface maximale de métaux susceptible d'être présente est de 6 768 m²</p>	E
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieur ou égal à 1 000 m³ E 2- supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ D</p>	<p>- Papiers, cartons, déchets plastiques/déchets non dangereux/déchets non dangereux non valorisables : 35 693 m³</p> <p>- Bois : 32 534 m³</p> <p>- Refus de tri valorisables en attente de broyage : 324 m³</p>	E

RUBRIQUE	LIBELLÉ SIMPLIFIÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES AVEC LEUR CAPACITÉ	RÉGIME
		Soit un volume maximal total de 68 551 m³	
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieur ou égal à 1 000 m³ E 2- supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ DC</p>	<p>- Déchets verts : 90 m³ - déchets d'ameublements / encombrants / déchets non dangereux non valorisables : 11 124 m³ - Déchets de chantiers inertes : 2880 m³ Soit un volume total de 14 094 m³</p>	E
2662-2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1- supérieur ou égal à 40 000 m³ A 2- supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³ E 3- supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ D</p>	<p>Le volume de plastique en attente d'évacuation est de 1 000 m³</p>	E
1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant :</p> <p>1- supérieur à 20 000 m³ E 2- supérieur à 100 d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ DC</p> <p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>	<p>Le volume équivalent annuel maximum de carburant susceptible d'être consommé sur le site sera de 3 800 m³</p>	DC
1530-3	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p>	<p>Volume de stockage des archives susceptible d'être présent sur le site : 7 500 m³</p>	D

RUBRIQUE	LIBELLÉ SIMPLIFIÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES AVEC LEUR CAPACITÉ	RÉGIME
	<p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1- supérieur à 50 000 m³ A 2- supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égale à 50 000 m³ E 3- supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ D</p>		
2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³. (D)</p>	Le volume maximum de verre est de 1656 m³	D
2794	<p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 30 t/jE 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.....DC</p>	La quantité de déchets traités est inférieure à 30 t/j	D
2930-1b	<p>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur</p> <p>1- Réparation et entretien de véhicules à moteur</p> <p>a) la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m² A b) la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure à 5 000 m²..... DC</p>	La surface de l'atelier de maintenance susceptible d'être présente sur le site est de 4 830 m²	DC
2940-2b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 	La consommation maximale de peinture est de 90kg/j (90l/j)	DC

RUBRIQUE	LIBELLÉ SIMPLIFIÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES AVEC LEUR CAPACITÉ	RÉGIME
	<p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour (A) . b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour (DC)</p>		
4310-2	<p>Gaz inflammables Catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 10 t A 2. supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t..... DC</p>	Citerne de gaz propane de 7,5 tonnes	DC
4734-2.c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphthas ; kérosènes (carburants d'avion compris) ; gazole (gazole diesel, gazole de chauffage domestiques et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant ;</p> <p>2. pour les autres stockages : a) supérieure ou égale à 1 000 t A b) supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC</p>	<p>Une cuve aérienne de gasoil de 80 m³ et une cuve de GNR de 30 m³</p> <p>Soit au total 110 m³ (93 tonnes – densité du carburant : 0,845)</p>	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

CHAPITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1: Conditions générales d'exploitation

Le site fonctionne dans son intégralité de 06h00 à 20h00 du lundi au vendredi.
Les activités D3E fonctionnent également de 07h00 à 12h00 le samedi.

Les opérations de déchargement des camions sont autorisées pour toutes les activités du site de 07h00 à 16h00 du lundi au vendredi.

Les mouvements de camions s'effectuent sur le site de 6h00 à 22h00 au plus tard du lundi au vendredi et le samedi de 6h00 à 12h00, sans déchargement en dehors de la période autorisée.

L'accès au site se fait par la route départementale RD 29. Le site dispose de deux accès pour les véhicules légers et les véhicules lourds.

Le site est entièrement clôturé et surveillé par un gardien sur le site 24h/24.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

Article 2.2: Conditions générales d'exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les broyeurs utilisés pour le traitement du bois sont capotés et un isolant phonique mis en place.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 2.3: Configuration pour la reprise des activités de conditionnement et de stockage

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude permettant de gérer les flux de déchets, les stockages de produits conditionnés entrants et sortants dans des conditions normales de sécurité pour le personnel, le matériel et l'environnement. Cette étude vise à atteindre les objectifs suivants :

- réduire autant que possible le volume de déchets en vrac présent en amont, en optimisant les flux d'entrée durant les périodes de fonctionnement des installations ;
- développer la notion d'îlots et de casiers de stockage dont les distances de séparation rendent improbable la propagation d'un incendie de l'un à l'autre et facilite l'intervention des sapeurs pompiers en cas d'incendie ;

- prendre les dispositions pour protéger les éléments de structure des bâtiments de stockage (poteaux, structures métalliques) ;
- mettre en place des moyens d'intervention techniques et/ou humains, d'extinction, gestion des fumées capables de limiter la propagation et d'éviter la destruction des installations ;

Cette étude sera transmise à l'inspection six mois avant le dépôt du porter à connaissance concernant les activités de conditionnement (papiers, cartons, plastiques). Elle comportera des propositions et un calendrier de réalisation.

CHAPITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 3.1: Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.2: Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pont-Sainte-Maxence fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 3.3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 OCT. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Sébastien LIME

Destinataires :

La société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE

La sous-préfète de Senlis

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France